

RAPPORT ARTICLE 29 LOI ENERGIE CLIMAT

Soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du 14/05/2024

Sommaire

PREAMBULE	3
------------------	----------

<u>A. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE</u>	4
---	----------

A.1. Résumé de la démarche	4
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	5
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	5
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	5

<u>B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)</u>	6
--	----------

Préambule

Dans le cadre de l'article 29 de la loi Energie Climat (LEC), un rapport annuel doit être publié permettant de décliner la politique d'investissement de la mutuelle avec notamment la prise en compte des aspects environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), dans les investissements effectués ou à venir. Ces critères constituent les piliers d'une gestion responsable.

L'objectif de ce rapport est donc d'assurer la transparence sur les aspects ESG des investissements de la mutuelle et d'évaluer la gestion de ces risques et plus largement sa responsabilité vis-à-vis de l'environnement et des parties prenantes.

Il fait l'objet d'une présentation au Conseil d'Administration de la mutuelle, d'une transmission par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ainsi qu'à l'ACPR et d'une publication sur le site internet de la mutuelle avant le 30 juin de chaque année.

Il donne lieu annuellement à une actualisation.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Les valeurs mutualistes qui animent AVENIR SANTÉ MUTUELLE l'ont amené à considérer qu'il est nécessaire de prendre en compte les problématiques environnementales, sociétales et de gouvernance. La recherche du profit ne peut pas constituer le critère de gestion d'une entreprise de l'économie sociale, même si la rentabilité de ses opérations est nécessaire pour assurer sa pérennité. Le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources de la planète, la diminution de la biodiversité, le respect des droits humains, la qualité de vie au travail, l'égalité hommes-femmes, l'inclusion, constituent des préoccupations pour la gouvernance de la mutuelle. Elles nécessitent une approche structurée pour agir au mieux dans les intérêts de ses adhérents, salariés et parties prenantes, en vertu de ses valeurs « unis et solidaires ».

A cet effet, AVENIR SANTÉ MUTUELLE s'assure que ses investissements tiennent compte de la nature de son activité, de ses limites approuvées de tolérance au risque, de sa position de solvabilité et de son exposition au risque à long terme. Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques d'AVENIR SANTÉ MUTUELLE et veille à leur mise en œuvre. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

La mutuelle a mis en place un Comité d'Audit qui est chargé d'apprécier le risque d'investissement et d'alerter, le cas échéant, le Conseil d'Administration. La principale mission du Comité d'audit est d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de rendre régulièrement compte à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

Aussi, la mutuelle a également mis en place une Commission Finances qui est chargée d'arrêter les propositions de gestion qui seront proposées au Conseil d'Administration. Elle peut s'entourer d'experts, notamment des banques afin de se faire assister dans ses choix de placements et d'en surveiller le bon déroulement. Elle traite au cas par cas les situations de non-respect d'un indicateur de risque. En effet, en cas de dégradation d'une notation, elle peut notamment définir l'action correctrice à mettre en place, le cas échéant.

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes contrôlent et suivent les choix d'investissement effectués par la Commission Finances afin de s'assurer de la maîtrise des risques. De plus, le commissaire aux comptes vérifie que les choix d'investissement de la mutuelle correspondent à la stratégie mise en place par le Conseil d'Administration.

L'ambition de la démarche de la mutuelle dans sa politique d'investissement est de limiter le risque d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le biais notamment de ses choix de placement.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

AVENIR SANTÉ MUTUELLE communique les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement par le biais du présent rapport qui est affiché de façon apparente et facilement accessible sur le site Internet. Il est mis à jour annuellement.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

AVENIR SANTÉ MUTUELLE a confié un mandat de gestion auprès d'un partenaire financier. Lors des réunions de la Commission Finance et des échanges avec la banque, la mutuelle a demandé expressément à ce que ses nouveaux placements répondent aux critères sociaux et environnementaux et soient prioritairement orientés sur les investissements au sens des articles 8 et 9 du règlement Disclosure (SFDR).

Ces mêmes directives ont été communiquées à l'ensemble des organismes bancaires susceptibles de proposer des souscriptions de nouveaux investissements, tout en étant attentif au respect des textes législatifs ou réglementaires sur les règles et les limites quantitatives d'investissements de la gestion des actifs de la mutuelle.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

AVENIR SANTÉ MUTUELLE n'a pas pris d'engagement vis-à-vis d'une charte ou d'un label ESG. Cependant, certains produits financiers, dans lesquels la mutuelle investit, possèdent un label (Exemple : Label ISR / Label Lux Flag / Towards Sustainability).

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

AVENIR SANTÉ MUTUELLE investit ses actifs majoritairement en obligations, Sicav obligataires et minoritairement en actions, notamment au travers d'Organisme de Placement Collectif (OPC) ou de société d'investissement à capital variable

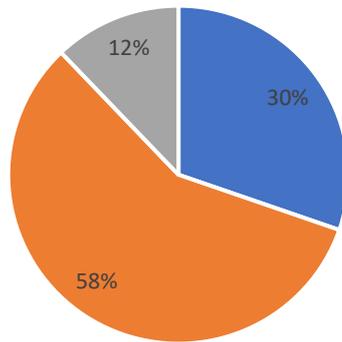
La classification SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) est un système de classification établi par l'Union Européenne dans le cadre de la finance durable. Elle vise à fournir une plus grande transparence sur les produits financiers en matière de durabilité et à prévenir le "greenwashing" (ou éco-blanchiment). Elle est utilisée pour déterminer la proportion d'investissements durables dans un portefeuille.

Cette classification définit trois catégories d'investissements :

1. **Les investissements durables « article 9 »** : ce sont des investissements dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs durables : objectifs environnementaux ou sociaux, comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ou encore la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
2. **Les investissements de transition « article 8 »** : ce sont des investissements dans des activités économiques qui ne sont pas encore durables (les objectifs ESG n'étant pas des objectifs principaux), mais qui sont en transition vers la durabilité. Ces investissements présentent des qualités environnementales ou sociales positives, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les investissements soient réalisés dans des entreprises qui adhèrent à des pratiques de bonne gouvernance.
3. **Les autres investissements « article 6 »** : ce sont tous les investissements qui ne répondent pas aux critères des investissements durables ou de transition.

Vous trouverez ci-après la répartition SFDR du portefeuille d'investissements de la mutuelle en 2023 :

Répartition SFDR des investissements de la Mutuelle en 2023



■ article 6 ■ article 8 ■ article 9